

Par conséquent, quand j'ai accédé à mes fonctions, il ne me restait plus beaucoup d'exemptions à accorder, mes prédécesseurs à la Chambre s'étant montrés très généreux à cet égard.

A la lumière des opinions exprimées par des voix autorisées, celle de May, de Bourinot et de Beauchesne, ainsi que des plus récentes déclarations et décisions des Orateurs canadiens, et de la pratique suivie au Royaume-Uni aussi bien qu'au Canada, quelle est actuellement, en fait, la règle en ce qui concerne la lecture des discours. Je l'énoncerai ainsi qu'il suit:

Le député qui prononce un discours à la Chambre peut consulter des notes. Le premier ministre, les membres du cabinet, le chef de l'opposition, les chefs d'autres partis, ou les députés qui parlent en leur nom, peuvent donner lecture d'importants discours portant sur des questions de ligne de conduite. Les nouveaux députés peuvent donner lecture de leurs discours. Les députés qui s'expriment dans une langue autre que leur linge maternelle, ou à des débats sur l'Adresse en réponse au discours du trône et sur l'exposé budgétaire peuvent s'appuyer sur des notes complètes ou, s'ils le désirent, donner lecture de leurs discours.

Encore une fois, les tentatives des Orateurs en vue de faire respecter la règle, même avant qu'elle soit envisagée avec plus de rigueur, c'est-à-dire avant 1939, n'ont eu aucun succès.

Pourquoi les Orateurs ont-ils trouvé presque impossible sinon décourageant d'essayer d'assurer l'application de la règle?

C'est que, à peu près toujours, quand on faisait remarquer qu'il y avait violation du Règlement, le coupable déclarait avec force et parfois d'un ton indigné qu'il ne lisait pas son discours mais que, tout au plus, il suivait ses notes ou encore des députés se portaient à la défense du coupable et assuraient à la Chambre que le député qui avait la parole ne lisait pas son discours ou que, s'il le lisait, il suivait simplement l'exemple de tous ses prédécesseurs qui, au cours du débat, s'étaient rendus coupables de la même faute. Voir *Débats*, vol. 2, 1939, pages 1384-1385; *Débats*, vol. 2, 1942, page 1228; *Débats*, vol. 5, 1944, pages 4616-4617; *Débats*, vol. 5, 1946, page 5226.

Que peut faire l'Orateur en face d'une telle négation de la part de l'accusé ou d'une défense énergique présentée en sa faveur par des collègues qui l'entourent? Ordonner que le député remette son texte ou ses notes?

Notre Chambre est honorable et comprend des messieurs honorables.

Une déclaration faite par un député parlant de sa place est considérée comme ayant été faite sur son honneur et ne peut être mise en doute. (Commentaires n^{os} 240-241 de la 3^e édition de l'ouvrage de Beauchesne.)

Si le député accusé n'admettait pas qu'il lisait son discours et continuait à le lire sans avouer qu'il le lisait, et que son attitude recevait l'appui de ceux qui l'entouraient, les Orateurs se bornaient à citer le Règlement. Les choses en restaient là et le député continuait à lire son discours. Si l'Orateur avait été invité à prendre des mesures, à quels remèdes aurait-il dû recourir? Quels sont actuellement les remèdes à employer?

Les pouvoirs en matière de discipline que possèdent les Orateurs au Canada sont encore ceux qui remontent à un usage ancien et dont il est question aux pages 445, 446 et 447 de la quinzième édition de May. Si un député enfreint l'une des dispositions de l'article 35 du Règlement, qui a trait aux paroles contraires aux usages parlementaires, il peut, selon l'usage ancien, être contraint de retirer ses paroles et de s'excuser.

Si un député, qui a la parole, persiste à ne pas s'en tenir au sujet ou à répéter ce qui a été dit, on peut lui ordonner, ainsi que le prévoit le paragraphe (2) de l'article 35 du Règlement, de mettre fin à son discours.

Pour le cas où un député, qui enfreint l'article 35 du Règlement, refuse de retirer ses paroles et de s'excuser, ou l'article 34, et continue à parler, il peut être "nommé" pour désobéissance préméditée envers celui qui préside, et, les